



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurance construction

Question écrite n° 31228

Texte de la question

M Maurice Dousset attire de nouveau l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la necessite de mettre en place une reforme de l'assurance construction. La loi de finances rectificative pour 1989 comporte une disposition visant a appliquer a tous les professionnels de la construction de 1991 a 1996 une taxe de 0,4 p 100 de leur chiffre d'affaires afin de resorber le deficit du Fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Les differents representants des professions du batiment ont tente a plusieurs reprises de trouver une solution plus adaptee et plus juste mais il n'a pas ete tenu compte de leurs propositions. Il souhaiterait connaitre les dispositions envisagees pour corriger cette situation qui ne semble satisfaire personne.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 et la loi de finances pour 1990 ont etabli un dispositif coherent visant a permettre au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de faire face durablement aux charges qui lui incombent. L'economie generale de ces mesures est de partager de maniere equilibree l'effort contributif entre l'Etat, le secteur du batiment et le secteur des assurances. L'institution, au benefice du Fonds, d'une contribution additionnelle de 0,4 p 100 assise sur le chiffre d'affaires correspondant a l'execution de travaux ou de prestations de batiment pour lesquels une assurance de responsabilite decennale a ete souscrite a titre obligatoire ou a titre facultatif, est un element essentiel de cet ensemble de mesures de redressement. La mesure prolonge celle votee en 1983 qui avait institue une contribution au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de 8,5 p 100 pour les artisans et de 25,5 p 100 pour les grandes entreprises. De 1983 a 1989, les artisans ont participe a hauteur de 6 p 100 aux recettes du Fonds alors qu'ils sont a l'origine en 1989 de 25 p 100 des sinistres et qu'ils representent 43 p 100 du chiffre d'affaires du batiment. Dans ce contexte, il est legitime que le principe de solidarite, clairement affirme lors de la mise en place des mesures precitees, se manifeste au sein meme du secteur du batiment et que, de ce fait, la contribution additionnelle sur le chiffre d'affaires des professionnels de ce secteur s'impose, selon les memes modalites, a toutes les personnes ayant souscrit un contrat de responsabilite decennale.

Données clés

Auteur : [M. Dousset Maurice](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31228

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3203